

Informations personnelles

Nom : Lotte Vanfraechem

État : Belgique

Région : Flandres

Affiliation : Université d'Anvers, Université de Gand.

Adresse électronique :

Veuillez indiquer votre profession :

- Praticien
- Juge
- Avocat ou juriste d'entreprise
- Fonctionnaire
- Professionnel du droit au sein d'une organisation internationale
- Universitaire
- Autres, veuillez préciser : [Cliquez ici pour compléter ce champ.](#)

Possédez-vous une expertise pratique en matière de contentieux civil ou commercial transfrontière?

- Oui
- Non

La HCCH publiera votre réponse à cette consultation publique (à la fois dans sa forme originale et dans un document compilé avec les autres réponses) à l'intention de ses Membres, sur le Portail sécurisé de la HCCH. Ce portail est accessible uniquement aux Membres de la HCCH. Vous pouvez choisir d'autoriser la publication de vos informations personnelles (nom et affiliation) ou de rester anonyme. Par souci de transparence, l'État, la région et le type de répondant (par ex., « profession », « domaine d'activité ») seront publiés. Vos coordonnées ne seront pas publiées.

Veuillez indiquer si vos informations personnelles peuvent être publiées sur la page web du Portail sécurisé de la HCCH (accessible uniquement aux Membres de la HCCH) et dans les documents pertinents de la HCCH. Veuillez cocher une case :

- Oui, je consens à la publication de mon nom et de mon affiliation
- Oui, je consens à la publication de mon affiliation uniquement
- Non, je ne consens pas à la publication de mon nom et de mon affiliation

Veillez indiquer comment vous avez eu connaissance de cette consultation (à usage interne de la HCCH) :

- Site web de la HCCH
- Réseaux sociaux de la HCCH
- Actualités provenant de blogs
- Actualités provenant d'associations ou d'organisations
- Autres

Questions

Consultation sur le projet de texte d'une future convention sur les procédures parallèles et les demandes connexes

Question 1 – Champ d'application du projet de texte

1.1 Que pensez-vous du champ d'application du projet de texte ?

L'article 1.1 contient des conditions d'application territoriales et matérielles. Je pense que ces conditions seraient mieux traitées dans des dispositions distinctes.

Par contre, à mon avis, il serait préférable que les conditions d'application territoriales de l'article 1.1 et 1.2 soient stipulées dans une disposition.

1.2 Le champ d'application matériel du projet de texte couvre-t-il les matières pour lesquelles des règles relatives aux procédures parallèles et aux demandes connexes seraient utiles ?

Un champ d'application plus large serait souhaitable, mais c'est une décision politique. Je regrette surtout l'exclusion générale et très large des contrats conclus dans un but personnel, familial ou domestique (l'article 2.4).

1.3 Que pensez-vous de l'exclusion de certaines matières, et de leur fonctionnement dans la pratique ? Par exemple, que pensez-vous de la formulation de l'exclusion relative à l'arbitrage figurant à l'article 2(3) ?

Les règlements d'arbitrage des Centres d'arbitrage contiennent souvent leurs propres règles de litispendance, et puisque l'arbitrage dépend de l'accord entre les parties une application conventionnelle de la Convention reste possible.

1.4 Que pensez-vous de la portée géographique du projet de texte et de son fonctionnement dans la pratique ? (Pour plus d'informations, voir para. 16).

Si je comprends bien, l'article 1.2 couvre le cas où l'une des deux procédures est en cours devant les tribunaux d'un pays tiers. Il me semble difficile d'appliquer les règles de la litispendance à l'égard d'un pays tiers qui n'est pas lié par les mêmes règles.

Question 2 – Définitions

Que pensez-vous des définitions des termes « procédures parallèles » et « demandes connexes » ? Veuillez en particulier indiquer votre avis sur la manière dont ces définitions pourraient fonctionner et être appliquées par les parties et les tribunaux dans la pratique.

La définition qui part du concept des "procédures engagées devant des tribunaux de différents états contractants" semble difficilement conciliable avec l'article 1.2.

Je suis toujours favorable à l'utilisation de concepts identiques ou similaires dans les différents instruments juridiques internationaux. Je constate que la Convention s'applique aux procédures "portant sur le même objet" tandis que les règles de litispendance du Règlement Bruxelles I bis s'appliquent aux procédures "ayant le même objet et la même cause".

La définition des "demandes connexes" me semble être trop détaillée et complexe. Cela engendre des problèmes de démarcation.

Dans la définition de la "résidence habituelle" des personnes morales, je crois que le deuxième critère "l'état selon le droit duquel elle a été constituée" doit être subsidiaire dans le sens que ce critère s'applique s'il n'existe nulle part dans un état contractant de lieu de siège statutaire, administration centrale ou principal établissement.

Question 3 – Moment où un tribunal est réputé saisi

Que pensez-vous de l'article 4 ?

L'article 4 (a) est incomplet. Il est important d'ajouter "à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur".

A l'inverse, il faut ajouter à l'article 4 (b) "à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la juridiction".

Une lacune majeure, à mon avis, dans les règles de litispendance des Règlements européens, est le fait qu'aucune déviation / sanction ne soit possible lorsqu'un laps de temps trop important s'écoule entre le dépôt auprès de la juridiction et la signification à la partie défenderesse (quel que soit l'ordre entre les deux). Je constate que parfois un Etat membre considère que l'affaire a été initialement portée devant son tribunal tandis qu'une seule des deux étapes a été franchie, et que le tribunal de l'autre Etat, considéré saisi en second lieu, doit surseoir à statuer tandis que dans cette procédure la deuxième étape est terminée longtemps avant que la deuxième étape est terminée dans l'autre procédure. Cela pourrait entraîner des retards importants.

Il serait peut-être préférable de formuler la disposition de manière à ce que le tribunal est réputé saisi au moment que le dépôt ET la signification (ou la signification ET le dépôt) sont réalisés.

Autrement, on privilégierait un système juridique dans lequel on peut saisir le tribunal sans accomplir toutes les formalités nécessaires dans un délai raisonnable.

Question 4 – Obligations prévues à l'article 5

Quelle est votre opinion sur l'article 5 ?

L'article 5.1 n'est pas clairement formulé.

Question 5 – Compétence / rattachement prioritaire

Que pensez-vous des articles 6 à 8, notamment sur leur application pratique ?

Je comprends le souci de traiter les clauses attributives de compétence non exclusive ayant un effet purement prorogatoire, mais je trouve la formulation de l'article 7.1 compliquée. La portée est limitée, puisqu'un accord de for est réputé exclusif sauf disposition contraire. Si les parties n'ont pas jugé nécessaire de désigner un tribunal compétent exclusivement, je pense qu'il serait justifiable d'appliquer les règles ordinaires de la litispendance.

L'article 8 régit indirectement la juridiction. Il ne me semble pas que cet instrument, la "convention sur les procédures parallèles et les demandes connexes", soit approprié pour contenir une réglementation complète de la juridiction.

Question 6 – Exigences en matière de compétence et de rattachement prévues à l'article 8(2)

6.1 Que pensez-vous de la liste des critères de compétence / rattachement énoncés à l'article 8(2) ?

Il ne me semble pas que cet instrument soit approprié pour contenir une réglementation complète de la juridiction..

6.2 D'après votre expérience, estimez-vous que ces critères sont appropriés pour les procédures parallèles, c'est-à-dire pour obliger les tribunaux à surseoir à statuer ou à se dessaisir s'ils ne sont pas compétents pour connaître de l'affaire sur la base de l'un d'entre eux ? Pourquoi ou pourquoi pas ?

Lorsqu'un tribunal est tenu d'évaluer s'il a juridiction avant que le tribunal saisi en premier a décidé sur sa juridiction, en réalité, aucune règle de litispendance n'est introduite puisque les deux litiges seront traités en parallèle et le débat sur la juridiction peut être complexe, long et coûteux.

6.3 Estimez-vous que d'autres critères devraient être inclus ?

Je crois que le tribunal saisi en premier, ou saisi sur la base d'une clause attributive de juridiction, ou saisi sur la base de la situation de l'immeuble, doit d'abord statuer sur sa juridiction et l'autre tribunal doit surseoir à statuer.

Question 7 – Détermination du tribunal le plus approprié

7.1 Que pensez-vous des approches proposées à l'article 9 pour déterminer quel tribunal devrait procéder à l'instruction du litige dans les cas de procédures parallèles non résolus par les articles 6 à 8 ?

L'article 9.5 offre trop de possibilités à une partie qui souhaite mener des procédures parallèles de mauvaise foi et augmenter les coûts.

7.2 Que pensez-vous de la manière dont ces deux approches pourraient fonctionner dans la pratique ?

Cliquer ici pour compléter ce champ.

7.3 Avez-vous une préférence pour l'une ou l'autre de ces approches ? Le cas échéant, veuillez expliquer les raisons de votre choix.

La seconde approche a l'avantage d'être plus simple.

Question 8 – Facteurs à prendre en considération pour déterminer le tribunal le plus approprié

8.1 Que pensez-vous des facteurs énumérés à l'article 10 pour déterminer le tribunal le plus approprié dans les cas de procédures parallèles relevant de l'article 9 (c.-à-d., ceux qui ne sont pas régis par l'application des articles 6 à 8) ?

Ce sont effectivement, à mon avis, des facteurs pertinents.

8.2 Avez-vous un avis sur la manière dont l'article 10 pourrait être appliqué dans la pratique ?

Cliquer ici pour compléter ce champ.

8.3 Selon vous, d'autres considérations devraient-elles être prises en compte ?

La question de savoir si la langue du tribunal est une langue que les deux parties comprennent peut également être un facteur, même si je suis consciente que cela est préjudiciable aux zones linguistiques de petite taille et que chacun risque d'être considéré comme maîtrisant l'anglais alors qu'en réalité, ce n'est qu'à un niveau élémentaire.

Question 9 – Efficacité du cadre applicable aux procédures parallèles

Que pensez-vous de l'efficacité du cadre élaboré dans le projet de texte pour le traitement des **procédures parallèles** dans un contexte international ? Veuillez expliquer les avantages et / ou les inconvénients de ce cadre, ainsi que la manière dont vous estimez qu'il fonctionnera dans la pratique.

Je pense qu'il faudrait également établir une convention sur la juridiction. L'application conjointe permettra d'accroître l'efficacité.

Question 10 – Demandes connexes

Que pensez-vous de l'efficacité du cadre élaboré dans le projet de texte pour le traitement des **demandes connexes** dans un contexte international ? Veuillez préciser les avantages et / ou les inconvénients de ce cadre, ainsi que la manière dont vous estimez qu'il fonctionnera dans la pratique.

Cliquer ici pour compléter ce champ.

Question 11 – Mécanisme de communication

11.1 Que pensez-vous du fonctionnement pratique (ou de l'efficacité) des méthodes de communication énoncées au chapitre IV du projet de texte pour les tribunaux saisis, dans les cas de procédures parallèles et de demandes connexes ?

Cliquer ici pour compléter ce champ.

11.2 Identifiez-vous des avantages particuliers ou des difficultés prévisibles dans l'application de ces méthodes ?

Cliquer ici pour compléter ce champ.

Question 12 – Mesures de sauvegarde

Que pensez-vous des trois mesures de sauvegarde prévues dans le projet de texte (art. 19 à 21), en particulier en ce qui concerne leur fonctionnement dans la pratique ?

Cliquer ici pour compléter ce champ.

Question 13 – Objectifs du projet d'instrument

13.1 Les règles énoncées dans le projet de texte permettraient-elles d'atteindre les objectifs d'un futur instrument ?

L'objectif du futur instrument est de renforcer la sécurité juridique, la prévisibilité et l'accès à la justice, notamment en réduisant les frais de justice, et en atténuant le risque de jugements incompatibles dans les litiges transnationaux en matière civile ou commerciale.

Oui, à condition qu'un seul tribunal est clairement désigné comme celui qui doit en premier décider sur sa juridiction sans que l'autre tribunal ait à examiner sa juridiction en même temps.

13.2 Selon vous, les règles proposées dans le projet de texte amélioreraient-elles la situation actuelle ?

Oui, parce qu'il y a maintenant un vide.

L'idée des audiences conjointes est originale, mais je suis sceptique quant à son application pratique.

13.3 Pensez-vous que certaines dispositions du projet de texte, ou son approche générale, présentent un risque d'instrumentalisation des règles à des fins tactiques ou de contentieux accessoires ? Ces risques sont-ils plus importants ou moins importants que ceux qui existent actuellement ? Existe-t-il un moyen de traiter ces risques dans le projet de texte ?

L'article 9.5.

Question 14 – Commentaires

Avez-vous d'autres commentaires ?

Cliquer ici pour compléter ce champ.